



PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON



Administration Territoriale de Santé
de Saint-Pierre et Miquelon

ARRETE ATS N° 004 DU 2 JAN. 2017
ARRETE CT N°1828/2016 DU 30/12/2016

Portant renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dénommée
Maison Eglantine

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Directeur Général de l'Administration Territoriale de Santé
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon

- VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1441-1 portant création de l'Administration Territoriale de Santé ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. JEAN (Henri) ;
- VU la délibération n°79/2012 du Conseil Territorial portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil exécutif ;
- VU la délibération n°335 /2016 du 16 décembre 2016 du Conseil Territorial adoptant le Schéma territorial de l'autonomie 2016-2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°126 du 5 mars 2001 autorisant la transformation de la section maison de retraite du Centre Hospitalier François Dunan, pour 25 lits dont 10 lits de soins courants et 15 lits de cure médicale ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe de la Maison de retraite Eglantine transmis aux autorités de tarification en date du 3 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'en l'occurrence, au regard de l'absence d'évaluation externe, il a été enjoint à la Maison de retraite Eglantine de déposer une demande de renouvellement d'autorisation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

CONSIDERANT que la Maison de retraite Eglantine a produit un rapport d'évaluation externe, à l'appui de sa demande de renouvellement déposée le 3 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le rapport d'évaluation externe fait apparaître un certain nombre de faiblesses dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, justifiant l'imposition de conditions au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ou son renouvellement peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture et de la Directrice du pôle Développement Solidaire de la Collectivité territoriale ;

ARRETTENT :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement pour personnes âgées, géré par le Centre Hospitalier François Dunan et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :

N° FINESS : 97 050 000 5

Code statut juridique : 11 (établissement public départemental d'hospitalisation)

Entité établissement :

N° FINESS : 97 050 004 7

N° SIRET : 269 750 006 00034

L'établissement est autorisé pour 25 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : En application de l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation est assorti des conditions particulières suivantes, imposées dans l'intérêt des personnes accueillies :

Sous un mois :

- Poursuivre le plan d'action pour la rénovation et l'humanisation des locaux conformément au programme défini par le comité de pilotage.
- Aménager les horaires des repas afin de tenir compte des attentes des résidents et de réduire le jeûne nocturne conformément aux recommandations en vigueur.
- Désigner un référent qualité.
- Identifier les recommandations des bonnes pratiques professionnelles de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) qui s'appliquent à l'établissement et engager leur mise en œuvre.
- Proposer aux autorités une procédure d'admission mise à jour ; mettre en place une procédure de recours.
- Elaborer un plan et un calendrier pour garantir le suivi des évaluations interne et externe.

Sous trois mois :

- Faire évoluer les projets personnalisés pour y inclure entre autres les directives anticipées et les dernières volontés.
- Rédiger une procédure d'accueil des nouveaux agents et des remplaçants.
- Mettre en place une commission d'animation en lien avec le conseil de la vie sociale.
- Mettre en place une procédure de recueil des données concernant les besoins et la satisfaction des résidents, entre autres pour l'hébergement et l'animation.

Sous six mois :

- Produire un projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM).
- Réviser le projet d'établissement (projet distinct de celui du centre hospitalier et de l'USLD) en s'appuyant sur une démarche participative et collaborative incluant les personnels, les usagers et leurs représentants, ainsi que les partenaires. Ce projet devra être conforme à la réglementation médico-sociale et être axé sur le développement de la bientraitance et la réponse aux besoins des résidents.
- Produire un plan pluriannuel de formation des personnels, spécifique à la Maison Eglantine et conforme aux enjeux du projet d'établissement (développement de la culture de l'accompagnement, soutien à l'autonomie, prévention de la dépendance physique et cognitive) et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM.
- Elaborer, dans une démarche participative, un projet d'animation adapté aux capacités et aux attentes des résidents et conforme aux recommandations de l'ANESM. Ce projet devra être validé par la commission d'animation.

Sous un an :

- Mettre en œuvre le plan de formation précité.
- Faire vivre et fonctionner le conseil de la vie sociale conformément à la réglementation.
- Rendre compte des résultats de la procédure de recueil des données relatives à la satisfaction des résidents.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre des conditions susmentionnées fera l'objet d'un rapport accompagné de pièces justificatives, aux autorités compétentes.

En cas de non-respect de ces conditions, les autorités d'autorisation seront fondées à diligenter les contrôles prévus aux articles L. 331-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être moral ou physique des personnes hébergées.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison de Retraite Eglantine par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°126 du 5 mars 2001 autorisant la transformation de la section maison de retraite du Centre Hospitalier François Dunan.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet et du Président du Conseil territorial ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Chef de service de l'Administration territoriale de santé et la Directrice du pôle Développement Solidaire de la Collectivité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs et au journal officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet



Henri JEAN

Le Président du Conseil territorial

The image shows a blue circular official stamp of the Territorial Council of Saint-Pierre and Miquelon. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON' and '3° RÉGION'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Stéphane ARTANO